

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 31/12/2025

Reçu en préfecture le 31/12/2025

Publié le

ID : 056-215600867-20251211-DEL202559BIS-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2025-59

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
10	6	9

Date de la convocation :

05 décembre 2025

Date d'affichage :

05 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre, les membres du Conseil Municipal de l'Île d'Houat se sont réunis en session ordinaire dans la salle communale, suite à la convocation officielle, en application des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code General des Collectivités Territoriales.

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, EYMARD Marie-Renée, PERRON Maryvonne, TOURNIER Roland, de FOUGEROLLES May, LE BERRE Claudine

Absents et/ou représentés : LE FUR Philippe, LE ROUX François, EYMARD Marie-Renée, PERRON Maryvonne, TOURNIER Roland, de FOUGEROLLES May, LE BERRE Claudine

Objet de la délibération :

Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Secrétaire de séance : LE BERRE Claudine

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ainsi, il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles l'article L. 1612-1 et suivants relatifs aux conditions d'exécution du budget en l'absence de vote du budget primitif,



Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 31/12/2025

Reçu en préfecture le 31/12/2025

Publié le

ID : 056-215600867-20251211-DEL202559BIS-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2025-59

Objet de la délibération :

Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Vu l'article L. 1612-1 du CGCT, qui permet à l'exécutif de la collectivité d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, sous certaines conditions.

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 voté par le Conseil Municipal,
Considérant que le vote du budget primitif 2026 interviendra ultérieurement et qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du paiement de certaines dépenses d'investissement urgentes,

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Montant voté en 2025 (BP+DM)	Montant autorisé en 2026	Montant du quart par article
20 : Immobilisations incorporelles	14 000 €	3500 €	202 : 1000 € 2051 : 2500 €
21 : immobilisations corporelles	75 787.17 €	18 946.80 €	2188 : 18 946.80 €
23 : immobilisations en cours	504 410.19 €	126 102.55 €	231 : 126 102.55 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement et de liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget d'investissement de l'exercice 2025, avant l'adoption du budget primitif 2026.
- PRÉCISE que cette autorisation est valable jusqu'au vote du budget primitif 2026, qui devra intervenir avant le 30 avril 2026.
- CHARGE Monsieur le Maire de veiller au respect des dispositions réglementaires et de présenter les dépenses engagées pour régularisation lors du vote du budget primitif 2026.
- DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

